

1. Réglementations générales relatives au paiement des aides

1.1 Les dates à respecter

Les documents suivants sont à introduire **via le guichet électronique PAC-on-Web uniquement** (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>): **une seule déclaration de superficie et demande d'aides par an, les données administratives et graphiques ainsi que les annexes y relatives.**

- **Février 2019**

Ouverture de l'application eDS 2019 sur le guichet PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>)
Formulaire de demande d'aide MAEC 2020 disponible (à introduire pour le 31/10/2019 au plus tard)

- **Pour le 30 avril 2019 au plus tard**

Déclaration de superficie (données administratives et graphiques) et annexes.

- **Du 1^{er} mai au 25 mai 2019**

Pénalité de retard de 1 % par jour ouvrable, pour toutes les aides reprises dans la DS.

- **Au-delà du 25 mai 2019**

La déclaration de superficie est irrecevable et ne donne droit à aucune aide.

- **Pour le 31 mai 2019 au plus tard**

Possibilité d'introduire des modifications³ avec augmentation de l'aide.

- **Avant le semis et au plus tard le 30 septembre 2019**

Possibilité de modifier la localisation des parcelles sur lesquelles est appliquée une SIE couverture hivernale du sol (culture dérobée).

- **Pour le 31 octobre 2019 au plus tard**

Demande d'aide MAEC et agriculture biologique pour la campagne 2020. **Au-delà, 1% de pénalité/jour ouvrable de retard du 1 au 25 novembre !!**

1.2 Modalités générales d'introduction de la déclaration

1.2.1 Admissibilité

Outre l'identification au SIGEC (voir glossaire au chapitre 8), les conditions à respecter sont les suivantes :

Toutes les parcelles exploitées par le demandeur en Belgique pendant la campagne concernée doivent être déclarées même s'il n'y a pas d'activité agricole, car toutes les terres agricoles sont couvertes par la conditionnalité. Certaines peuvent être couvertes par des mesures du développement rural. L'agriculteur doit alors le cas échéant déclarer lui-même qu'il ne remplit pas telle condition d'admissibilité (déclaration avec destination I). La non-déclaration d'une parcelle peut entraîner des pénalités importantes affectant le paiement des aides.

- Seules les parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne doivent être mentionnées à la rubrique 5 de la déclaration de superficie. Les parcelles situées sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être mentionnées dans la déclaration de superficie de la Région flamande. La rubrique 2 de la déclaration Wallonne doit également être remplie.

- Les parcelles situées en dehors du territoire de la Belgique (en France, au Luxembourg, etc.) doivent être mentionnées à la rubrique 4 de la déclaration de superficie pour les agriculteurs gérés par la Région wallonne. Les

³ Remarque : toute autre modification doit être introduite au cours de l'année sans délai (réduction de surface,...)

agriculteurs gérés par la Région flamande doivent déclarer ces parcelles via la déclaration de la région flamande uniquement.

- Toutes les modifications éventuelles aux parcelles et à leur utilisation doivent être communiquées sans délai via le guichet électronique PAC-on-web et suivant les modalités décrites au point 1.2.2 ci-dessous.
- Au cas où les terres déclarées seraient reprises par un autre agriculteur et que celles-ci se trouvent dans un engagement MAEC ou BIO, veuillez signaler le transfert via le module «transfert de parcelles et d'engagements MAEC/Bio du guichet Pac-on-Web.
- Les superficies déclarées dans la demande d'aides doivent être les superficies réellement utilisées⁴.
- Les parcelles déclarées doivent être exploitées dans des conditions agronomiques de croissance normales et selon les normes locales.
- Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange) et exploitée par un seul agriculteur. Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.
- Les réglementations agricoles, environnementales et de santé animale, ainsi que les dispositions définies dans le cadre de la conditionnalité doivent être respectées.
- Toute parcelle déclarée est admissible du 01/01 au 31/12/2019.
- L'agriculteur doit avoir à sa disposition au 31/05/2019 toutes les parcelles déclarées. Toute parcelle déclarée est exploitée en vue d'une utilisation essentiellement agricole (voir point 1.2.5 ci-dessous).
- Pour rappel, aucun paiement n'est effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'une aide en contradiction avec les objectifs de cette aide. A ce titre, le respect de la gestion autonome doit être assuré et la description de ces conditions est détaillée dans le glossaire (chapitre 8).
- Les semis et les plantations doivent être réalisés au plus tard pour le 31/05/2019, si ce n'est pas précisé autrement dans des règlements spécifiques relatifs à certains régimes.
- Dans les cas de force majeure liés à des travaux d'intérêt public, l'exploitant doit en informer l'Administration à l'aide du formulaire adéquat (voir Annexes sur Pac-on-Web: <https://agriculture.wallonie.be/paconweb>)

1.2.2 Modifications ultérieures de la déclaration de superficie

Toute modification doit être communiquée sans délai. Toutefois, les modifications qui entraînent une augmentation du montant de l'aide ne seront prises en compte sans réduction que si elles sont introduites au plus tard **le 31 mai 2019**. Après cette date, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation du montant de l'aide et qui seront introduites avant tout contrôle administratif ou de terrain, seront prises en compte.

Les modifications de la déclaration de superficie ne peuvent être acceptées que si elles sont communiquées via le guichet électronique PAC-on-web.

4 Superficie réellement utilisée : superficie de la culture corrigée en raison de la présence d'éléments non-admissibles,...

1.2.3 Transfert d'engagement

Transfert d'engagement MAEC/BIO

Voir explication au niveau du transfert sur Pac-on-Web.

Transfert d'engagement restauration/Entretien N2000

En cas de transfert partiel ou total entre agriculteurs d'un engagement restauration/entretien N2000, les 2 agriculteurs doivent se procurer le formulaire adéquat en direction extérieure ou sur Internet.

1.2.4 Agriculteurs interrégionaux (parcelles en Région wallonne et en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale)

Les agriculteurs wallons qui exploitent des parcelles en Région flamande et/ou en Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2019, volet flamand, **via le guichet électronique e-loket** (<https://www.landbouwvlaanderen.be/eLoket/Domain.Eloket.Portaal.Wui>) **au plus tard le 30 avril 2019.**

Les agriculteurs gérés par la Région flamande et qui exploitent des parcelles situées en Région wallonne sont tenus de compléter leur déclaration de superficie 2019, **via le guichet électronique PAC-on-Web au plus tard le 21 avril 2019.**

1.2.5 Dérogation pour usages non-agricoles de parcelles agricoles

1. Conditions pour l'octroi des autorisations pour usages non agricoles des parcelles agricoles

a) Conditions restrictives générales :

Les conditions restrictives générales suivantes conditionnent l'octroi de toute dérogation pour une utilisation non agricole de parcelles agricoles :

– les obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales doivent être respectées ;

– la valeur agronomique des terres agricoles ne peut pas être affectée, à court comme à moyen terme par l'utilisation non-agricole qui en serait faite de manière temporaire ;

– l'activité non agricole doit pouvoir être identifiée précisément, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance ;

– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avertissement ou d'un avis défavorable, visant à protéger la zone concernée, ainsi que la flore ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes de l'administration ;

– la parcelle agricole concernée ne fait pas l'objet d'une mise en garde, d'un avis défavorable ou d'une injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité, par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Remarque : concernant les deux derniers points ci-dessus, le demandeur déclare sur l'honneur que les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements et/ou avis défavorables émanant des autorités compétentes.

b) Conditions restrictives spécifiques à certains régimes d'aide

Les conditions spécifiques suivantes sont également prévues en fonction des régimes d'aide concernés :

- L'engagement de l'agriculteur dans le mode de production biologique peut s'avérer incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole. L'agriculteur doit donc demander l'accord préalable de son organisme de certification agréé pour les cultures biologiques (Certisys, TUV Nord Integra, Quality Partner, Comité du Lait Certif).

- Pour l'exploitant agricole engagé dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :

— Méthodes ne nécessitant aucune condition spécifique :

- ◆ Méthodes MB1.a, MB1.b et MB1.c – 'Éléments du maillage': haies et bandes boisées, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige, mares;
- ◆ Méthode MB9 – 'Autonomie fourragère';
- ◆ Méthode MB11 – 'Races locales menacées';

— Méthodes nécessitant certaines restrictions :

- ◆ Méthode MB6 – cultures favorables à l'environnement: usage possible uniquement après récolte de la céréale concernée;

— Méthodes incompatibles avec l'octroi d'une dérogation :

- ◆ Méthode MB2 – 'Prairie naturelle';
- ◆ Méthode MC3 – 'Prairie inondable';
- ◆ Méthode MC4 – 'Prairie de haute valeur biologique';
- ◆ Méthode MB5 – 'Tournière enherbée en bordure de culture';
- ◆ Méthode MC7 – 'Parcelle aménagée';
- ◆ Méthode MC8 – 'Bande aménagée'.

Pour les parcelles agricoles reprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, tout usage non agricole doit être notifié via le formulaire disponible soit sur le site Internet <http://natura2000.wallonie.be> soit sur simple demande adressée à l'autorité compétente (au Directeur de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts concerné).

2. Les différents cas :

a) Les cas courants assortis de contraintes faibles

Activités concernées :

- la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo (à l'exclusion de vélocross ou tout terrain), l'agro-golf ou similaire ;
- l'organisation durant au maximum une semaine/an : de festivités hors sports moteurs et courses d'engins motorisés ;
- pas plus d'un week-end par mois : les activités de tir, d'aéromodélisme, des ultra légers motorisés, des parapentes et para-moteurs, de golf, d'équitation, d'attelages, de concours hippiques ;
- l'installation durant 15 jours/an au maximum : de chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques ;
- l'installation durant un mois et demi/an au maximum d'un camp de mouvement de jeunesse ou similaire.

Conditions fixées :

Les conditions restrictives générales et spécifiques visées au point 1.a) et 1 b) ci-dessus doivent être respectées.

b) Les cas courants assortis de contraintes fortes

Activités concernées:

Les activités de gymkhana, de vélo tout terrain, de vélocross, de karting, de motocross, de quad-cross, d'autocross ou de stock-cars, de concentration de tracteurs agricoles et autres matériels agricoles.

Conditions fixées :

Outre les conditions générales et restrictives visées au point 1.a) et 1.b) ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées:

- **les activités projetées ne peuvent pas être développées en site Natura 2000 ;**
- elles ne peuvent pas mettre en cause de manière irréversible la destination agricole de la parcelle ;
- elles doivent revêtir un caractère exceptionnel (une seule occurrence par an au maximum) ;
- elles doivent être limitées dans le temps à quatre jours consécutifs au maximum ;
- elles ne peuvent pas modifier de manière définitive le relief du sol (sauf obtention préalable d'un permis unique) ;
- le responsable de ladite activité non agricole et/ou l'exploitant agricole doit procéder dans les 8 jours à l'évacuation de toute installation mobile de la manifestation et à l'élimination de tous les déchets.

En outre, si la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve en zone de captage, le ravitaillement en carburants et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, doivent s'effectuer sur une aire étanche aménagée à cet effet.

D'autre part, l'organisateur doit disposer de l'équipement anti-pollution approprié, lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épanchés.

L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

c) Les activités où aucune autorisation ne peut être octroyée

Activités concernées :

Les sports moteurs autres que ceux prévus aux points 2a et 2b ci-dessus, mettant en œuvre des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, tels que les rencontres et compétitions de dragsters, de tractors-pulling, de monsterstruck, etc.

d) Les cas particuliers

Pour les cas non prévus sous les points 2a, 2b et 2c ci-dessus, les demandes sont à adresser à la Direction des Surfaces agricoles, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur.

Résumé : le formulaire de dérogation (voir Annexes du guichet Pac-on-Web) est à renvoyer au plus tard dans les 30 jours ouvrables avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire dans les cas 2a et 2b. Dans tous les autres cas, il est à renvoyer à la Direction des Surfaces agricoles.

1.3 Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

Les aides pour le 1^{er} pilier de la PAC, ainsi que certaines aides du 2^e pilier telles que le BIO et l'indemnité pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à des contraintes spécifiques (IZCNS) sont réservées aux surfaces agricoles, c'est-à-dire aux surfaces de l'exploitation qui comportent un couvert de production agricole. Les autres types de surface tels que les sols nus, les surfaces artificialisées, les bois... ne sont pas admissibles pour le paiement de ces aides.

Toutefois, pour certaines aides du 2^e pilier (MAEC et Natura) portant sur des surfaces de prairie permanente, la surface admissible peut être différente de celle reprise pour le 1^{er} pilier en intégrant certaines surfaces ou éléments non-admissibles.

Les surfaces agricoles se composent de trois catégories : Les prairies et les pâturages permanents, les cultures permanentes et les terres arables.

- Une **parcelle agricole** est une surface (d'un are minimum) continue de terre déclarée par un agriculteur sur laquelle une seule culture est cultivée.

1.4 Les éléments systématiquement non admissibles au sein de la surface agricole

Les éléments systématiquement non admissibles et qui sont soustraits de la surface agricole lorsqu'ils sont distinctement identifiés sont les suivants :

- Les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are ;
- les chemins à savoir les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part;
- Les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha en terre arable. En prairie permanente, il y a application du prorata ;
- Les groupes d'arbres ou bosquets d'essences majoritairement indigènes de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares ;
- Les murs de plus de 2 m de largeur;

- Les pierriers de plus de 1 are;
- Les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares;
- Les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de largeur;
- Les fossés de plus de 2 m de largeur. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton;
- Les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
- Les dépôts de produits agricoles de plus d'un are sur des installations en dur ;
- Les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches,... ;
- Les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole.

1.5 Les éléments admissibles ou non admissibles selon les cas

Les arbres fruitiers indépendamment de leur densité sont systématiquement admissibles.

Les superficies couvertes de moins de 100 arbres/ha sont admissibles pour autant que l'activité agricole ou le cas échéant, que la production agricole envisagée puisse s'y dérouler comme elle se déroulerait sur des parcelles non boisées situées dans la même zone.

Dans les situations où les zones de broussailles, les arbres, les pierriers sont présents à l'état dispersé dans la prairie permanente, un coefficient de réduction (via un système de prorata) est appliqué en fonction de la surface non admissible (voir point 1.6).

Ces parcelles sont déclarées dans la demande unique avec un code spécifique (art. 42 de l'AGW du 12/2/2015).

1.6 Prairies permanentes avec prorata (A.M. du 23/4/2015)

En vue de calculer la surface maximale admissible des prairies permanentes où les zones de broussailles, les arbres et les pierriers sont présents à l'état dispersé, un coefficient de réduction est appliqué de la manière suivante :

- La parcelle est entièrement admissible si ces éléments couvrent 0 à 10 % de sa surface (codes culture 610 ou 618*);
- 70 % de la parcelle est admissible si ces éléments couvrent 10 à 50% de sa surface (codes culture 670 ou 678*);
- La parcelle est non-admissible si ces éléments couvrent plus de 50% de sa surface (codes culture 600 ou 608*).

Remarque : Les éléments non admissibles à l'état non dispersés de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares ne sont pas pris en compte pour le calcul du prorata. Ces superficies sont déduites de la superficie admissible et le prorata est calculé sur le reste de la parcelle.

Taux de couverture	Sans contrat d'aide complémentaire environnemental	Avec contrat d'aide complémentaire environnemental	Paiement DPB/Bio/IZCNS/1 ^{er} pilier	Paiement MAEC	Natura
> 90 %	610	618	100 %	100 %	100%
Entre 50 et 90 %	670	678	70 %	100 %	100%
≤ 50 %	600	608	0 %	100 %	0

*. Les codes 608, 618 et 678 concernent les prairies permanentes avec prorata qui font l'objet d'un contrat de gestion rémunéré avec le DNF ou une association de la protection de la nature.

1.7 Agriculteur actif (+ dérogations)

- **Un agriculteur est un agriculteur actif**, au sens de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 tel qu'exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, **c'est-à-dire parce qu'il ne pratique pas les activités suivantes** : exploitation d'aéroport, services ferroviaires, services des eaux, immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents. Il doit obligatoirement cocher la case 1.1 pour pouvoir bénéficier d'aides.

- **Voies de dérogation**

L'agriculteur qui ne répond pas aux critères d'agriculteur actif et qui n'a pas coché la rubrique 1.1 mais qui souhaite bénéficier d'une des 4 voies de dérogations possibles, doit cocher la case 1.2 et joindre les justificatifs correspondants.

Les 4 voies de dérogation possibles (Article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013) sont les suivantes :

o Voie 1 : un agriculteur obtient une dérogation si le montant annuel des paiements directs s'élève au minimum à 5 % des recettes totales découlant de ses activités non agricoles au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle il dispose de preuves.

Justificatifs à joindre : attestation fiscale des recettes non agricoles.

o Voie 2 : un agriculteur obtient une dérogation si ses activités agricoles ne sont pas négligeables, c'est à dire que le total des recettes découlant d'activités agricoles perçues au cours de l'année fiscale la plus récente pour laquelle il dispose de preuves représente au moins un tiers du total des recettes perçues au cours de cette année fiscale.

Justificatifs à joindre : attestation fiscale des recettes agricoles et totales.

o Voie 3 : un agriculteur obtient une dérogation si son activité principale est l'exercice d'une activité agricole.

Justificatifs à joindre : attestation TVA, code NACE ou tout document probant permettant le calcul de l'activité principale.

o Voie 4 : un agriculteur est considéré comme actif s'il a reçu pour l'année précédente des paiements directs ne dépassant pas 350 €.

Pas de justificatif à joindre.

1.8 Traitement des données et respect de la vie privée

Les informations relatives aux bénéficiaires d'aides pourront être publiées conformément aux dispositions prises par ou en vertu du titre VII, chapitre IV du règlement 1306/2013.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dite loi «vie privée», l'Organisme payeur peut transférer les données à caractère personnel en sa possession à ses organismes délégués ou pour des traitements qui poursuivent un but compatible avec la gestion des aides agricoles.

Par «compatible», il faut entendre, notamment, les utilisations auxquelles le producteur pouvait raisonnablement s'attendre ou celles que la législation et la réglementation relatives aux aides agricoles autorisent.

Tel est le cas des transmissions de données faites à l'AFSCA, ou aux autres départements de la DGARNE qui effectuent des traitements pour leurs propres finalités.

L'Organisme payeur peut également transmettre ces données à d'autres administrations dans la mesure autorisée par l'article D.37 D.38, D.44 et D.52 du Code Wallon de l'agriculture. Il peut également transférer des données à l'APAQ-W en vertu de l'article D.59 de ce même Code ou celles de leurs clients aux organismes certificateurs Bio, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à leur travail.

Il peut également fournir à Natagriwal les données de la déclaration de superficie des producteurs ayant une ou plusieurs méthodes MAEC.

Conformément à la loi «vie privée», le producteur peut poser des questions sur le traitement de ses données et exercer ses droits d'accès et de rectification en adressant une demande datée et signée à l'Organisme payeur.
Le responsable du traitement, au sens de la loi «vie privée», est l'Organisme payeur.

1.9 Focus sur l'implantation des couvertures de sol

Le tableau ci-après résume et synthétise les obligations de couverture de sol (ou cultures dérobées) relatives aux réglementations suivantes:

- respect du Programme de Gestion Durable de l'Azote(PGDA)-Culture piège à Nitrate (CIPAN) ;
- implantation des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE)- (paiement vert) ;
- lutte contre l'érosion pour les parcelles en R10/ R15 (conditionnalité).

Si plusieurs législations s'appliquent à la parcelle, il faut respecter les obligations les plus strictes							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
PGDA partout en Wallonie							
Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Jusqu'au 15/09.	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais inutile car apport de matière organique	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Obligation d'implantation du couvert, celui-ci doit recouvrir le sol à concurrence de minimum 75 % à un moment donné. Sur paille enfouie, apport possible de max 80 kg d'azote organique /ha sans implantation de couvert
Sur partie en pente des parcelles à risque érosif (R10-R15)	Jusqu'au 15/09	À partir du 01/01	Pas de spécifications sauf respect de max 50 % du poids des semences si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	Interdite en R15 Sous condition en R10	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Les repousses de céréales ou d'oléagineux sont autorisées pour autant qu'elles recouvrent plus de 75 % de la surface au 1 ^{er} novembre.

PGDA en zone vulnérable							
	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante	Jusqu'au 15/09	À partir du 15/11	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 15/09 mais déconseillée (risque APL)	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Le couvert doit recouvrir le sol à concurrence de 75 % au moins dès le 01/11 Les repousses sont autorisées
Pour toute culture de légumineuse récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment	Jusqu'au 01/09	À partir du 01/10	Max 50 % du poids des semences	Autorisée jusqu'au 16/09 uniquement sur base d'un conseil de fertilisation	Possible sans destruction du couvert	Possible sans destruction du couvert	Pas d'obligation si une culture est implantée entre la légumineuses et le froment

SIE partout en Wallonie

	Dates de semis	Date de destruction	Légumineuses	Fertilisation minérale azotée	Fauche	Pâturage	Remarques
Couverture du sol (culture dérobée)	Entre le 01/06 et le 01/10. Dès le semis de la culture principale en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses.	Délai de 3 mois entre le semis et la destruction est autorisée uniquement par voie mécanique ou est due au gel jusqu'au 15 février de l'année qui suit.	autorisé	L'utilisation d'engrais minéraux est interdite entre la date d'implantation de la culture dérobée et le 15 février de l'année suivante, ou dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, entre le moment de la récolte de la culture principale et le 15 février de l'année suivante .	Possible pour tout mélange impliquant au moins une graminée (liste A) sans destruction du couvert et pour autant qu'au moins 2 espèces repoussent après la coupe	Il est autorisé de faire pâturer le couvert par des ovins en cours d'interculture, pour autant que le couvert ne soit pas détruit et qu'au moins deux espèces subsistent.	Obligation d'implanter le couvert. L'utilisation de pesticides est interdite entre la date d'implantation et la date de destruction de la culture dérobée, et cette interdiction prend fin au plus tard le 15 février de l'année suivante . Dans le cas d'un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à compter du moment de la récolte de la culture principale pendant au moins huit semaines ou jusqu'à l'ensemencement de la culture principale suivante. Les semences enrobées et traitées avec des produits phytopharmaceutiques sont interdites.

Dans le cadre des Surface d'Intérêt Ecologique (SIE), le couvert doit être composé de minimum 2 espèces appartenant à 2 listes différentes (voir annexe sur le portail de l'Agriculture) :L'exploitant qui met en place des SIE sur son exploitation doit consigner les différentes interventions dans un registre d'exploitation (voir point 2.2.4 ci-après)

1.10 Focus sur les bandes tampons, bandes bordure de champ, bandes extensives

	Localisation	Largeur	Couverture	Code culture	Utilisation de phyto	Fertilisation	Exploitation
Conditionnalité PGDA Norme D1T01E4	Eaux de surface	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations ¹	Interdite	OUI
Conditionnalité: bande tampon Norme D1T01E8	Cours d'eau classés	6 m	Aucune spécificité	/	Limitations ¹	Interdite	OUI
Conditionnalité: Norme D1T02E2	Parcelles avec les codes R10 et R15	6 m	Graminées prairiales ou mélange de graminées prairiales avec légumineuses	62,623,610, 618,670,678,600,608	Sans objet	Sans objet	Non pâturée. Fauche > 1er juillet
SIE-Bande bordure de champ	Adjacente à une terre arable du même producteur	Min 6m	Distincte de la culture attenante	752	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage ou coupe autorisé Maintenir en place pendant la durée de la culture contiguë
MAEC-MB5 Tournière enherbée	Peut être installée le long d'un cours d'eau	12 m	Mélange diversifié: Graminées prairiales, légumineuses et autres dicotylées.	751	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Non pâturé Coupe autorisée entre le 16/07 et le 15/10 inclus, bande refuge non fauchée
MAEC MC7 et MC8 Parcelles et bandes aménagées	Peuvent être installées le long d'un cours d'eau	Variable selon l'avis d'expert	Variable selon l'avis d'expert	754	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Selon avis d'expert
Natura 2000 UG4 Bandes extensives	Située le long des cours d'eau qui traversent certaines prairies de liaison (UG5) et toutes les cultures (UG11)	12 m	Graminées prairiales ou mélange avec légumineuses	623-610-670-608-618-678-600	Interdit, sauf contre certains chardons et rumex	Interdite	Pâturage et fauche interdits entre le 01/11 et le 15/07, avec zone refuge non fauchée.
¹ la largeur de la bande tampon sans phyto à respecter est indiquée sur l'emballage du produit selon l'acte d'agrément. Par ailleurs, le §2 de l'article 9 de l'AGW du 11 juillet 2013 impose une zone tampon sans pesticides d'au minimum la largeur prévue dans le PGDA, soit 6 mètres.							

1.11 Focus sur les prairies temporaires et permanentes

Prairies permanentes, avec code P⁵

Ces prairies sont renseignées avec le code informatif "P".

Les « prairies permanentes et pâturages permanents » (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes »), sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie de la rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et comportant plus de 50 % de surface enherbée.

⁵ Le code P intervient pour le calcul du ratio et pour les exemptions au paiement vert

En pratique cela signifie que la parcelle sera déclarée en code 610, comme prairie permanente à partir de la 6^{ème} année de la déclaration (soit la règle d'historicité de 5 ans successifs). A partir de la 6^{ème} année, le code informatif P sera octroyé automatiquement à cette parcelle.

Pour les prairies permanentes, pour lesquelles le système de prorata s'applique, la même règle d'historicité de 5 ans prévaut et les codes respectifs 610, 670 voire 618 et 678⁶, sont à utiliser.

Remarques : lorsque des parcelles de prairie, qui ne font pas partie du système de rotation des cultures, n'ont pas été déclarées à la PAC depuis 5 ans successifs, il y a lieu soit :

- de leur attribuer le code 610 (ou les codes du système de prorata), pour autant que l'exploitant apporte la preuve que la parcelle était bien en prairie depuis 5 ans au moins (carte, photographie...);
- de leur attribuer le code spécifique 623 en tant que prairie destinée à devenir permanente afin que la parcelle puisse être éligible aux aides du 2^{ème} pilier telles que les MAEC ou l'indemnité NATURA 2000⁷ sans attendre les 5 ans.

Rappel en ce qui concerne le labour des prairies permanentes.

PGDA Norme D1T01E7	<ul style="list-style-type: none"> · Labour des prairies permanentes autorisé uniquement entre le 01/02 et le 31/05. · Fertilisation minérale interdite durant la 1^{ère} année suivant la destruction de la prairie. · Fertilisation organique interdite pendant les 2 années suivant la destruction · Cultures de légumes et légumineuses interdites durant les 2 premières années suivant la destruction de la prairie. · Légumineuses autorisées en couvert prairial.
Conditionnalité Norme D1 T03 E7	· Respect des affectations reprises en zone forestière et en zone naturelle au plan de secteur.
Paieement vert	<ul style="list-style-type: none"> · maintien du ratio de prairies permanentes au niveau régional. · Interdiction de conversion en culture et de labour des prairies permanentes sensibles (code informatif PS)
Natura 2000	· Interdiction de labour sauf autorisation préalable requise du DNF.

Prairie temporaire, code 62

On entend par prairie temporaire, une prairie qui fait partie de la rotation. La production d'herbe ou autres plantes fourragères est donc installée pour 1 an ou maximum 5 ans. A partir de la 6^o année, la prairie devient permanente.

Un code informatif⁸ est ajouté en regard de ces parcelles afin de suivre l'historique des années de déclaration en prairie temporaire. Le code informatif appliqué est PT1 pour une 1^{ère} année de déclaration en prairie temporaire, PT2 pour une 2^{ème} année, PT3 pour une 3^{ème} année, PT4 pour une 4^{ème} année et PT5 pour une 5^{ème} année. A partir de la 6^{ème} année, la parcelle sera reprise en code 610 et le code P lui sera octroyé automatiquement⁹.

6 Pas pour les codes 600 et 608 car la superficie enherbée est < à 50 %

7 À défaut d'appliquer le code 623, la parcelle qui serait déclarée en 610 ne sera pas payée pour certaines aides du 2^{ème} pilier (MAEC et NATURA).

8 Pour que le compteur puisse évoluer d'une année à l'autre, il faut que l'intégralité de la parcelle ait été en prairie au cours de la ou des années précédentes.

9 Cette parcelle interviendra donc dans le calcul du ratio PP et les règles ad-hoc s'y appliqueront.